

Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

(N°)

AMENDEMENT

présenté par

M. / Mme

ARTICLE 62 bis

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« IV. – L'interdiction prévue aux I et III ne s'applique pas aux équipements sportifs. Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les impacts de l'usage des engrais de synthèse dans les équipements sportifs, les coûts et les modalités de mise en œuvre des solutions de substitutions disponibles, afin de définir, le cas échéant et en concertation avec les parties prenantes, une trajectoire de diminution de l'utilisation de ces produits. »

OBJET

Cet amendement vise à exonérer sans condition, dans un premier temps, les équipements sportifs de l'interdiction d'utilisation d'engrais de synthèse. En effet, les conditions d'exonération prévues par l'actuel article 62 bis sont imprécises et sujettes à interprétation.

De plus, cette proposition intervient sans aucune concertation avec les parties prenantes qui sont pour l'essentiel des collectivités territoriales et des associations sportives en situation financière difficile après un an de restrictions sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19.

Les engrais utilisés sur les terrains de sport, qui représentent une fraction infime des engrais de synthèse utilisés en France, sont déjà utilisés de façon raisonnée par des personnels formés ; en effet, des dosages excessifs affaiblissent la plante et l'exposent aux maladies. Ce sont des engrais à libération lente, ce qui, sur gazon, rend quasiment nul le risque de lessivage par les eaux de pluie et de dissémination dans l'environnement. En favorisant une densification de la couverture végétale, ils permettent de limiter l'emploi de produits phytopharmaceutiques (diminution des herbes indésirables et des pathogènes). Alors que la loi prévoit une restriction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les terrains de sport à partir du 1^{er} juillet 2022, la possibilité d'utiliser des engrais de synthèse sur l'ensemble des terrains de sport est ainsi une condition de sa bonne application. Ce constat est notamment partagé par Plante & Cité, centre technique national sur les espaces verts et le paysage, dans son guide technique « *Vers le zéro phyto des terrains de sport en pelouse naturelle* ».

Les engrais à libération lente ont également montré leur intérêt pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ils contribuent à réduire l'empreinte carbone des gazons car un gazon fertilisé avec des engrais à libération lente capte en moyenne 4 à 5 fois plus de CO₂ atmosphérique que le même gazon non fertilisé.

Enfin, compte tenu du potentiel impact économique et environnemental des alternatives aux engrais de synthèse (coûts des solutions alternatives, bilan carbone des importations d'engrais organiques, gestion des microplastiques en cas de recours accru aux terrains synthétiques), il apparaît nécessaire, avant de procéder à une éventuelle limitation de leur utilisation, d'évaluer les impacts réels de leur utilisation sur les équipements sportifs ainsi que les coûts et les modalités de mise en œuvre des solutions de substitution disponibles.